



Pacte Dutreil : régime assoupli pour la donation d'entreprises familiales



Pacte Dutreil : régime assoupli pour la donation d'entreprises familiales - Shutterstock

La loi de finances a abaissé les seuils de détention. La conclusion d'un pacte Dutreil pour la donation-transmission d'entreprise est rendue plus facile.

Annoncée lors de la présentation du projet de loi Pacte , toujours en cours de discussion au Sénat, la réforme du **pacte Dutreil** pour la donation-transmission d'entreprise a finalement trouvé sa place dans la loi de finances, et est entrée en application au 1^{er} janvier 2019. « *Les modifications sont globalement favorables aux redevables et visent à régler un certain nombre de difficultés d'application identifiées par la pratique* », explique Jean-François Desbuquois, avocat associé chez Fidal, membre du Cercle des fiscalistes.

Parmi celles-ci figurent la possibilité de souscrire « seul » un engagement collectif et l'abaissement des seuils minimums de détention pour faciliter la mise en place du pacte dans les entreprises ayant créé des actions à droit de vote double. Ainsi, dans une société non cotée, les minima de détention sont désormais de 34 % des droits de vote et 17 % des droits financiers. « *En pratique, c'était déjà possible, mais la loi permet de clarifier les choses. Cette évolution règle la question de la transmission d'entreprise détenue par une seule personne sous forme de SASU ou d'EURL notamment* », précise Mathieu Le Tacon, avocat associé chez Delsol.

Coût réduit à 6 % de la valeur transmise

Bon an mal an, quelque 15.000 PME et ETI sont cédées ou transmises. La transmission dans un cadre familial représente aujourd'hui **18,5 % des opérations de cession-transmission** , et plus d'un quart des transmissions sont réalisées après 60 ans, selon les derniers travaux de l'Observatoire BPE de la transmission d'entreprise. Pour rappel, les transmissions familiales ne représentaient que 7 % du marché de cession-transmission il y a encore une quinzaine d'années. La mise en place du pacte Dutreil dans les années 2000 a donc largement contribué à cet engouement.

Encore méconnu des chefs d'entreprise, « *ce pacte est un outil très puissant pour faciliter la transmission familiale de l'entreprise* », explique Mathieu Le Tacon. Concrètement, il s'agit d'un dispositif dérogatoire qui

business.lesechos.fr
Pays : France
Dynamisme : 0

Page 2/2

[Visualiser l'article](#)

permet de contourner l'obstacle que constitue le barème des droits de donation en ligne directe, dont le taux marginal est de 45 % au-delà de 1,8 million d'euros par part.

Le pacte Dutreil permet aux enfants repreneurs et non repreneurs, en cas de donation-partage avec soulte, de bénéficier d'une exonération partielle de droits de donation, à hauteur de 75 % de la valeur des titres ou actions transmis. Les droits ne seront calculés que sur les 25 % restants, et peuvent encore être réduits de moitié si la donation est consentie en pleine propriété, avant les 70 ans du donateur. *« Grâce à ce dispositif, le coût d'une donation, bien préparée, est alors de l'ordre de 5 à 6 % de la valeur des titres transmis. Mais attention, cela suppose d'être attentif à sa mise en place et de respecter les conditions aussi bien avant qu'après la donation. Le suivi du dispositif est primordial »*, précise Jean-François Desbuquois.

Pour bénéficier de ce régime de faveur, le chef d'entreprise doit prendre, avec au moins un autre associé ou actionnaire, l'engagement de conserver collectivement leurs parts ou actions pendant au moins deux ans. Puis, au moment de la donation, le ou les donataires doivent à leur tour **s'engager individuellement à conserver les titres** qu'ils ont reçus pendant au moins quatre ans, ce délai commençant à courir à partir de la fin de l'engagement collectif. Enfin, un des signataires du pacte ou un donataire doit **s'engager à exercer une fonction de dirigeant** dans l'entreprise pendant toute la durée de l'engagement collectif, puis pendant les trois ans qui suivent la donation.